LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SAUGES

- vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964,
- vu le règlement du port de Saint-Aubin-Sauges du 10 décembre 1996,
- vu l'article 6 de l'arrêté du Conseil général du 10 décembre 1996 relatif à la modification des tarifs du port,
- vu la proposition du chef du dicastère du port,

arrête:

<u>Article 1</u> Les articles 1 à 5 de l'arrêté du Conseil général du 10 décembre 1996 sont remplacés par les nouveaux articles suivants :

Article 1 Taxe unique d'inscription

Il est perçu de chaque nouveau locataire une place d'amarrage exclusivement, une taxe unique de fr. 100.--.

Article 2 Taxe annuelle d'amarrage

La taxe d'amarrage est déterminée en fonction de la place nécessaire à la grandeur du bateau et du domicile du détenteur du permis de navigation. Elle est fixée pour le nouveau port par la dimension de la place, et pour l'ancien port par la dimension des bateaux.

PRIX PAR M2 EN FRS Lieu de domicile Hors canton Commune Canton a) Nouveau port longueur x largeur de la place 34.--46.--64.-b) Ancien port longueur x largeur <u>du bateau</u> 34.--46.--64.--(dimension max. 700 x 240) c) Place à terre 220.--340.--Prix par place en frs. 170.--

<u>Article 3</u> Taxe de passage (visiteurs)

La taxe pour l'amarrage des bateaux de passage est fixé à fr. 12.--par jour de stationnement.

Article 4 Taxe pour la grue

La taxe de l'utilisation de la grue est fixée en fonction du poids du bateau, de sa longueur ainsi que par mouvement de la grue.

Longueur du bateau Poids max. Prix par mouvement en frs.

avec sangle avec élingue

50.--40.-jusqu'à 7 mètres

60.-de 7 à 9 mètres 4'000 kg 75.--

80.-de 9 à 11 mètres 6'000 kg 100.--

Supplément Hypromat fr. 10.— l'opération

> Tracteur et ber fr. 30.— l'opération

Matage et démâtage fr. 30.—l'opération

Les tarifs de l'article 4 sont multipliés par deux pour des prestations en faveur de détenteurs de bateau n'étant pas locataires du port de Saint-Aubin.

Article 5 Taxe d'hivernage

La taxe d'hivernage est fixée à fr. 10.-- par m2 de la surface occupée au sol.

Cette adaptation de tarif sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat et Article 2

fera l'objet d'une information au Conseil général.

Le présent arrêté abroge les articles 1 à 5 de l'arrêté du Conseil général Article 3

du 10 décembre 1996 fixant les taxes du port et toute réglementation antérieure, notamment l'arrêté du Conseil communal du 19 mars 2001.

Article 4 Le présent arrêté, après sanction du Conseil d'Etat, entrera en vigueur

le 1er janvier 2013.

Saint-Aubin, le 26 novembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire

D. Kramer

D. Duperrex